

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 NOVEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit et le vingt-sept novembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michaël LATZ, Maire.

Présents : Mesdames Raymonde CHABERT, Sabine LESCHEVIN, Florence PARENT, Nicole RULLAN, Messieurs Philippe BREGLIANO, Julien DEMONCHAUX, Michaël LATZ, Sébastien MAEIS, Fabien MISTRE.

Excusé(e)s : Madame Jeanine GARCIA (a donné procuration à Monsieur Sébastien MAEIS), Monsieur Guillaume ROUSTAN.

Monsieur Julien DEMONCHAUX a été élu secrétaire.

Mesdames Sabine LESCHEVIN, Florence PARENT et Nicolle RULLAN relèvent une erreur dans le procès-verbal de la séance du 25 Septembre 2018 dans la délibération 2018/093 relative au principe de la vente de l'Auberge : le Conseil a délibéré pour un prix de vente supérieur ou égal à 700 000 € et non 650 000 € comme indiqué dans la délibération. Le Conseil confirme à l'unanimité qu'il s'agit bien d'une erreur, Monsieur le Maire dit qu'il prendra l'attache de la Préfecture et qu'il conviendra de reprendre la délibération.

Pour le reste le procès-verbal de la séance du 25 Septembre 2018 est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire informe les élus des décisions prises en vertu de ses délégations :

- N°2018-013 du 02/10/2018 : Marché de travaux pour l'aménagement de la place du Général de Gaulle, la rue de l'Eglise, la rue Entre les Estres et la rue de l'Enville – Avenant n° 3 au lot 1
- N°2018-014 du 05/10/2018 : Modification de la régie multiservices
- N°2018-015 du 09/10/2018 : Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de TOULON à l'encontre du titre exécutoire émis le 3 septembre 2018 par lequel le SDIS sollicite le versement de la contribution de la commune de CORRENS au titre du 4^{ème} trimestre 2018
- N°2018-016 du 16/10/2018 : Sinistre S201700132 CORRENS/SDIS Remboursement d'honoraires
- N°2018-017 du 19/10/2018 : Sinistre 2018118798P/1333/CA CORRENS/SDIS Remboursement d'honoraires
- N°2018-018 du 09/10/2018 : Requête en référé présentée par Monsieur Jacques VINCENT contre la délibération du Conseil Municipal de Correns n°2018/093 du 25 septembre 2018 sur le principe de la vente de l'Auberge
- N°2018-019 du 13/11/2018 Recours en annulation présentée par Monsieur Jacques VINCENT contre la délibération du Conseil Municipal de Correns n°2018/093 du 25 septembre 2018 sur le principe de la vente de l'Auberge
- N°2018-020 du 15/11/2018 : Sinistre S201700132 CORRENS/SDIS Remboursement d'honoraires

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 NOVEMBRE 2018

Un descendant dudit DEMARCK a informé la commune qu'une procédure de régularisation d'héritage avait été engagée.

La délibération 055/2018 portant acquisition de plein droit de biens vacants sans maître : DEMARCK Georges parcelles section D n° 75-77-120-121-122-123-124-125-136-138-139-332, n'étant pas applicable, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à son annulation.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Oüi l'exposé de Madame Nicole RULLAN, 1^{ère} Adjointe au Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'annulation de la délibération 055/2018 portant acquisition de plein droit de biens vacants sans maître : DEMARCK Georges parcelles section D n° 75-77-120-121-122-123-124-125-136-138-139-332,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier,

N°2018/096

Division de la parcelle I 448 à l'Arenier – Modification de la délibération 2018/087

Par délibération 2018-087 du 25 septembre 2018 le Conseil Municipal avait approuvé le projet de cession d'une partie de la parcelle cadastrée I 448 Le Village à Monsieur Benjamin CHERRIER, et autorisé Monsieur le Maire à modifier le parcellaire cadastral de ladite parcelle.

Elle rappelle le projet de cession approuvé par le Conseil Municipal :

- La commune céderait une partie de B de 16 m² en pleine propriété et 9 m² soumis à servitude de passage ;
- La commune céderait une partie C de 17 m² en pleine propriété et de 17 m² soumis à servitude de passage.

La cession se ferait au prix de 75 € le m² en pleine propriété et 45 € le m² soumis à servitude de passage, soit au total 3 645 €.

Madame Nicole RULLAN précise que cette cession sera réalisée par acte administratif et demande au Conseil de bien vouloir l'autoriser elle, Madame Nicole RULLAN 1^{ère} Adjointe, à signer l'acte à intervenir et dire que cette cession bénéficie de l'exonération fiscale liée à l'article 1042 I du Code Général des Impôts.

Elle précise également que :

- Les frais de géomètre (pose de bornes, établissement du document d'arpentage, etc...) seront pris en charge Monsieur Benjamin CHERRIER.
- Tous les frais qui en découleront de cet acte seront pris en charge par Monsieur Benjamin CHERRIER.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 NOVEMBRE 2018

N°2018/098

CAF : renouvellement contrat enfance jeunesse 2018-2021

Considérant que le contrat "enfance jeunesse" (CEJ) avec la Caisse d'Allocations Familiales est arrivé à échéance le 31 décembre 2017 ;

Considérant que la compétence "petite enfance" a été transférée à la Communauté de Communes de Comté de Provence au 1er janvier 2012 ;

Considérant que la commune continue à exercer sa compétence en matière de jeunesse ;

Considérant que la commune de Correns souhaite renouveler son CEJ pour la période 2018-2021 pour les actions en faveur de la jeunesse, actions en cours ou à créer ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur Fabien MISTRE, Adjoint au Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à renouveler et à signer le contrat "enfance jeunesse" avec la Caisse d'Allocations Familiales pour la période 2018 - 2021.

N°2018/099

Coopérative scolaire subvention exceptionnelle 2018 de 1800 €

Monsieur Fabien MISTRE, Adjoint au Maire, expose aux membres du Conseil Municipal la demande de subvention exceptionnelle pour l'année 2018, présentée par le Coopérative Scolaire.

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer et de verser une subvention d'un montant de 1 800 € à la Coopérative Scolaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur Fabien MISTRE, Adjoint au Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer et de verser une subvention d'un montant de 1 800 € à la Coopérative Scolaire de Correns

DIT que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au chapitre 65 du Budget 2018 de la commune.

N°2018/100

Budget principal : Durées d'amortissement

Conformément au Code Général des Collectivité Territoriales (CGCT) les communes de moins de 3 500 habitants ne sont pas contraintes de pratiquer l'amortissement de leurs immobilisations sauf pour

- Les frais d'études (compte 2031) et frais d'insertion (compte 2033) non suivis de réalisation.
- Les subventions versées sur les comptes 204x

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 NOVEMBRE 2018

N°2018/101

SYMIELECVAR Rapport d'activité 2017

Monsieur le Maire, informe le Conseil Municipal que le rapport d'activité 2017 sur le Syndicat Mixte d'Electricité du Var (SYMIELEC VAR) doit être présenté en séance publique au cours de laquelle les délégués communautaires au SYMIELEC VAR peuvent être entendus.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir prendre acte de la communication de ce document.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité 2017 du SYMIELEC VAR.

N°2018/102

Communauté d'Agglomération Provence Verte : Rapport activité 2017

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le rapport d'activité 2017 de la Communauté d'Agglomération du Comté de Provence (CAPV) a été adressé à la Commune par la Présidente de la CAPV en date du 26 octobre 2018.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité 2017 de la Communauté de d'Agglomération du Comté de Provence (CAPV).

N°2018/103

Transfert des contributions obligatoires aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var à la Communauté d'Agglomération Provence Verte en lieu et place des communes-membres et approbation de la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Provence Verte afférente

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté °16/2018-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Provence Verte ;

VU la délibération n° 2018- 266 du Conseil communautaire du 12 novembre 2018 approuvant le transfert des contributions obligatoires au SDIS en lieu et place des communes-membres et à la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Provence Verte ;

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 NOVEMBRE 2018

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 novembre 2002 portant adhésion au SIVU de la LOUBE,

CONSIDERANT que le Conseil Syndical du Syndicat d'entretien des Espaces Naturels du Massif de la Loube est composé des 28 délégués représentant les 14 communes du SIVU : Brignoles, Camps la Source, Correns, Forcalqueiret, Garéoult, Mazaugues, Méounes Les Montrieux, Néoules, La Celle, La Roquebrussanne, Le Val, Rocbaron, Sainte Anastasie et Tourves,

CONSIDERANT que les délégués en activité au SIVU de la Loube étaient jusqu'à la dissolution du Syndicat mixte du PIDAF du Pays Brignolais, totalement partie prenante, pour chacun d'eux, des projets d'aménagements forestiers décidés dans le cadre du Syndicat, consultés sur les composantes DFCI et techniques des dispositions d'aménagement prévues dans le PIDAF et adaptées en fonction des connaissances du terrain et des compétences des élus locaux de chaque commune,

CONSIDERANT que de par la volonté politique des conseils municipaux, le SIVU de la Loube représente le corollaire du PIDAF en termes d'entretien des espaces naturels et ce, depuis sa création en 1996,

CONSIDERANT que lors du passage à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (CAPV) et la dissolution (loi NOTRE) du syndicat mixte PIDAF du Pays Brignolais, les élus du SIVU de la Loube, qui se trouvent être les mêmes siégeant alors au PIDAF du Pays Brignolais, ont demandé, par document synthétique, la création d'une commission forêt composée des élus locaux (conseillers municipaux et adjoints) chargés dans chaque commune des aménagements forestiers car il se trouve qu'aucun d'eux, bénéficiant de la connaissance de leur environnement naturel et des compétences de gestion s'y rapportant, n'est conseiller communautaire,

CONSIDERANT que par voie de conséquence, il n'existe plus aucun lien collaboratif et d'information, ni de communication entre les services de la CAPV (Pôle environnement) et les élus de terrain,

CONSIDERANT que le Conseil Syndical du SIVU des Espaces Naturels du Massif de la Loube n'émet aucun jugement de valeur sur la structure communautaire approuvée, mais dresse un constat alarmant sur ce dysfonctionnement, à ses yeux, d'une coupure particulièrement préoccupante entre les représentants des conseils municipaux en matière forestière et les services de la communauté d'agglomération compétents,

CONSIDERANT que la SIVU de la Loube est conventionné avec la DDTM pour sa participation estivale dans les dispositifs DFCJ et FAGUS, dans le cadre de la vigie de la Loube notamment qu'il porte totalement,

CONSIDERANT la préoccupation majeure de maintenir la cohésion des aménagements forestiers en concordance avec les politiques locales forestières, le conseil syndical du SIVU de la Loube demande au conseil communautaire de la CAPV :

1. De décider la création d'un groupe de travail PIDAF/FORETS, composé d'un représentant par commune (quatorze communes) et d'un suppléant, désigné par chaque collectivité.
2. D'acter le mode de fonctionnement du groupe de travail par des réunions régulières avec la commission PIDAF/FORET.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 NOVEMBRE 2018

Cette phase comprend également une stratégie de communication, élaborée conjointement avec les équipes de la collectivité, auprès des médias (presse écrite, presse audiovisuelle, presse en ligne) et de la presse généraliste et spécialisée.

La phase 1 se déroulera du 23 octobre 2018 au 1er mars 2019.

Une seconde action d'interpellation sera engagée jusqu'au 1er mars 2019, intégrant les communes et communautés de communes ainsi que les communautés d'agglomération qui se seront mobilisées après le 23 octobre.

A cette fin, il est demandé aux collectivités de remplir une attestation d'engagement. En fonction des réponses apportées aux demandes sur le fond, cette première phase d'interpellation sera suivie d'une action en contentieux.

A chaque phase, les collectivités devront réaffirmer leur engagement.

En phase 2, le plan de vigilance du Groupe Total, qui devrait être publié au sein du document de référence 2018 dans le courant du mois de mars 2019, sera analysé.

Dans l'hypothèse où le Groupe Total n'aurait pas mis en conformité son plan de vigilance en intégrant la prise en compte du risque climatique résultant de ses propres activités, un courrier de mise en demeure sera adressé au Présent Directeur Général de Total SA, lui demandant de se conformer dans un délai de 3 mois aux dispositions de l'article L.225-102-4 1 du code de commerce relatives au devoir de vigilance.

La phase 2 se déroulera du 1er mars 2019 au mois de juin 2019.

En phase 3, le Groupe Total sera assigné devant les juridictions compétentes sur le fondement des dispositions de l'article L.225-102-4 II du code de commerce relatives au devoir de vigilance, afin de demander au Tribunal d'enjoindre le Groupe Total, le cas échéant sous astreinte, de se conformer aux dispositions précitées relatives au plan de vigilance.

Les phases 2 et 3 nécessitent l'usage d'un avocat et la signature d'une convention avec le cabinet SEATTLE AVOCATS, représenté par Maître Sébastien MABILE, et Maître François de CAMBIAIRE.

Monsieur le Maire demande au Conseil de l'autoriser à signer l'attestation d'engagement de la collectivité dans la phase 1 de l'action contre TOTAL SA.

Il précise qu'aucun honoraire n'est demandé à la collectivité en phase 1.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'attestation d'engagement de la collectivité dans la phase 1 de l'action contre TOTAL SA,

PREND ACTE qu'aucun honoraire n'est demandé à la collectivité en phase 1.

N°2018/106

Prise en charge des frais de déplacement

Les frais engagés par les agents territoriaux lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions peuvent faire l'objet de remboursement par les collectivités territoriales.

Les règles applicables sont, pour l'essentiel, des règles applicables aux personnels de l'Etat.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 NOVEMBRE 2018

Utilisation d'un véhicule de service :

Une flotte de véhicules de service est mise à disposition des agents de la Commune de Correns afin de leur permettre d'assurer leurs missions. Ces véhicules ne peuvent être utilisés à des fins personnelles.

Utilisation du véhicule personnel

L'usage du véhicule personnel n'est possible que sur autorisation du chef de service et dans l'intérêt du service.

L'agent doit personnellement souscrire une police d'assurance garantissant de façon illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule personnel à des fins professionnelles. L'agent n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule ou au titre d'un supplément d'assurance motivé par un accident.

Les impôts, taxes et assurances acquittés par l'agent pour son véhicule ne peuvent donner lieu à aucun remboursement de la part de la collectivité.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté et rappelées ci-dessous.

L'agent qui a utilisé son véhicule personnel est remboursé, sur autorisation du chef de service, des frais d'utilisation des parcs de stationnement et de péage sur présentation obligatoire des pièces justificatives.

Frais des repas et d'hébergement :

Les taux de remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est celui fixé par l'arrêté du 3 Juillet 2006 soit (15.25 € valeur actuelle) fixant les taux d'indemnités de mission. Le taux maximal du remboursement des frais de nuitée (chambre et petit-déjeuner) est fixé à 60.00 €. Ces taux seront revalorisés automatiquement en fonction des textes en vigueur.

Le remboursement se fera sur la base des frais engagés et sur présentation obligatoire des pièces justificatives, dans la limite des taux fixés par arrêté.

Frais de déplacement pour concours et examens

Les frais de déplacements relatifs aux concours et examens professionnels qu'il s'agisse des préparations ou du passage des épreuves, sont exclus des remboursements par la commune et sont à la charge de l'agent sauf décision du Maire pour les besoins du service.

Cas particuliers des actions de formations par le CNFPT

Dans le cas où les frais de déplacement sont pris en charge par le CNFPT, les sommes versées par le CNFPT sont déduites du remboursement par la Commune.

Barèmes de remboursement actuel des indemnités kilométriques (en Euros)

<i>Catégories Puissance fiscale du véhicule</i>	<i>Jusqu'à 2 000 km</i>	<i>De 2 001 à 10 000 km</i>	<i>Au-delà de 10 000 km</i>
Jusqu'à 5 cv	0.25	0.31	0.18
6 et 7 cv	0.32	0.39	0.23
8 cv et plus	0.35	0.43	0.25

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget.